

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2011

2ème Chambre

REQUETES UNILATERALES - FEDASIL
Not. 1030 CJ
Définitif

A la requête de:

Monsieur H sans domicile, représenté légalement
par sa tutrice, Madame Jozefien VANHEES, dont le domicile est sis
à 3010 Kessel-Lo, Onafhankelijkheidstraat 15/2 ;

Appelant, représenté par Maître Geleyn F., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables au litige, en particulier :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'ordonnance du 23 novembre 2010 complétant ou modifiant l'ordonnance du 28 juin 2010 réglant le service de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire 2010-2011,

I. Recevabilité de l'appel

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 27 juin 2011, Monsieur H , représenté légalement par sa tutrice, interjette appel d'une ordonnance prononcée le 21 juin 2011 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; cette ordonnance a été notifiée le 24 juin.

La requête d'appel a été introduite dans le délai légal ; elle est régulière en la forme. L'appel est recevable.

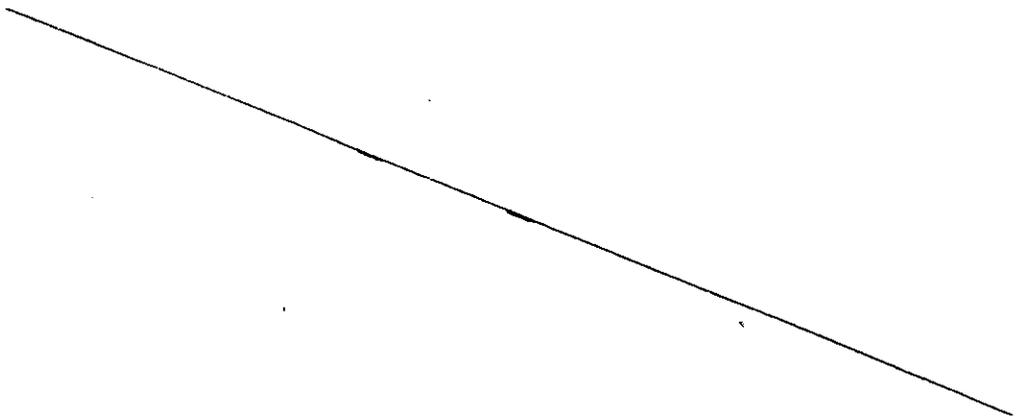
II. Faits et antécédents de procédure

La cour dispose des éléments suivants :

- Une décision prise à Bruxelles, le 14 juin 2011, a désigné madame V comme tutrice de Monsieur H à partir de cette date;
- Cette décision a été notifiée à la personne du mineur, à une adresse sur le territoire de Bruxelles (1050) ;
- Le 20 juin 2011, au nom du jeune, sa tutrice introduit auprès de Fedasil à titre principal une demande d'hébergement dans un centre de « premier accueil » et à titre subsidiaire dans un centre d'accueil de seconde ligne du réseau Fedasil. Elle demande de répondre au plus tard pour le même jour à 17h et signale à défaut introduire une requête unilatérale le 21 juin 2010 ;
- En annexe à ce courrier est reprise une copie d'un mail adressé le 14 juin 2011 à Fedasil expliquant que le jeune, d'origine marocaine, né le 3 juin 1996, s'est présenté spontanément au Service des tutelles, et qu'il est depuis une bonne semaine en Belgique ;
- Une requête unilatérale est déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 21 juin 2011 ;
- L'ordonnance dont appel est prononcée le même jour. Par cette ordonnance, le Tribunal du travail estime être incompétent territorialement pour examiner la requête et renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Louvain (lieu du domicile de la tutrice).

III. Appel - Demandes en appel

Monsieur H fait grief au premier juge de s'être déclaré territorialement incompétent. Il formule en appel la même demande qu'en première instance. Il demande à la cour de :



«

Dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer l'ordonnance dont appel :

Et en conséquence :

A titre principal,

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant
2. Désigner l'huissier de justice Luc INDEKEU, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;
4. A titre principal, ordonner à l'Agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 d'héberger tout d'abord le requérant dans un centre d'observation et d'orientation (COO), et ensuite dans un centre d'accueil adapté, le tout sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater du troisième jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;
5. A titre subsidiaire, ordonner à l'Agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 d'héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater du troisième jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;
6. Dire la décision exécutoire sur minute.

A titre subsidiaire,

Si par impossible, Madame / Monsieur le Président de la Cour du travail estimait devoir rejeter la présente requête, accorder l'assistance judiciaire au requérant et désigner l'huissier de justice Luc INDEKEU, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification d'une citation en référé, ainsi qu'accorder la gratuité totale de la procédure en référé (droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, frais de signification de l'ordonnance de référé, frais d'exécution de l'ordonnance de référé).

»

IV. Examen de l'appel

A. Compétence territoriale

1. Thèse de l'appelant.

1. Monsieur H fait grief au Tribunal du travail de Bruxelles de se déclarer territorialement incompetent, alors que le jeune passe ses nuits dans la rue à Bruxelles et y « zonant » la journée :

- Il conteste que le tuteur soit le bénéficiaire de la prestation (Code judiciaire, art. 628,14°) ;
- Il relève que tant le tuteur que le jeune ont élu domicile au cabinet de leur conseil, à Bruxelles ;
- Il soulève que la règle édictée à l'article 628,14° du Code judiciaire est **impérative, et non d'ordre public** ;
- Il soutient que la compétence territoriale choisie par le requérant doit être respectée et invoque : le Président du Tribunal du travail saisi d'une contestation dans le cadre de la procédure introduite par requête unilatérale ne peut pas décliner sa compétence, dans la mesure où personne ne soulève de déclinatoire de compétence et aucun défendeur n'étant à la cause, il n'y a pas lieu de considérer qu'un éventue

défendeur serait défaillant, cas dans lequel s'applique l'article 630, al.2 du Code judiciaire ;

- Il soulève que la décision du Tribunal du travail a pour conséquence une perte de temps pour le MENA se trouvant encore une période supplémentaires sans logement.

2. Position de la cour

2. L'article 622 du Code judiciaire dispose que « *le juge n'a de compétence que dans les limites du territoire qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.* ».

L'article 628, 14° du même code dispose que :

« *Est seul compétent pour connaître de la demande (...)*

« *14° le juge du domicile de l'assujetti, de l'assuré ou de l'ayant droit, lorsqu'il s'agit des contestations prévues aux articles 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12, 581, 582, 1° et 2°, et des contestations relatives à l'application aux travailleurs indépendants de sanctions administratives prévues à l'article 583, et le juge du domicile du bénéficiaire des indemnités, lorsqu'il s'agit des contestations prévues à l'article 579.*

Si l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit n'a pas ou n'a plus de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique. Si l'assujetti ou l'assuré n'a pas eu de résidence ou de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par le lieu de la dernière occupation en Belgique (...) ».

La règle de compétence territoriale édictée à l'article 628, 14°, n'est pas d'ordre public mais impérative (cf. Cass. 27 septembre 2010, RG S.09.0108.F, sur juridat.be). En conséquence, dès lors que cette règle ne protège que les seuls intérêts de l'ayant droit, celui-ci peut y renoncer unilatéralement en portant la contestation devant un juge territorialement compétent autre que celui de son domicile.

3. En l'espèce, Monsieur H a adressé sa requête au Tribunal du travail de Bruxelles.

Monsieur H est sans domicile. La décision lui désignant un tuteur lui a été notifiée à une adresse sur le territoire du ressort des juridictions du travail de Bruxelles (1050, Ixelles), ce qui indique que Monsieur H « se trouve » (erre) sur le territoire du ressort des juridictions du travail de Bruxelles.

Par ailleurs, en adressant sa requête auprès du Tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur H a en tout état de cause implicitement renoncé à **bénéficier d'une juridiction** autre que celle le cas échéant compétente par application de l'article 628, 14°. L'organisme (Fedasil) dont il entend obtenir **l'exécution des obligations qu'il invoque**, a son siège social sur le territoire du ressort des juridictions du travail de Bruxelles ; ces dernières sont territorialement compétentes pour connaître de la demande (Code judiciaire, art. 624, 2°).

Monsieur H a porté sa demande devant un tribunal territorialement compétent pour en connaître. L'appel est fondé.

B. Mesure urgente

4. Monsieur H (sa tutrice) demande à titre de mesure urgente que Fedasil lui désigne un lieu d'hébergement. Il demande d'assortir cette mesure d'une astreinte et réclame l'assistance judiciaire pour l'exécution de la mesure.

5. En règle, l'urgence permet de saisir directement le président du Tribunal, afin d'obtenir des mesures provisoires (Code judiciaire, art. 584, al.1^{er}). Toutefois, ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que le président du tribunal peut être saisi de la cause par requête unilatérale (Code judiciaire, art. 584, al.3). Cette absolue nécessité constitue une condition de recevabilité de la procédure par requête unilatérale.

1. L'apparence de droit

6. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - art. 479 (- Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Mon. 31 décembre 2002) impose au Service des Tutelles, dès qu'il a connaissance de la présence d'un mineur qui paraît répondre à la notion de personne non accompagnée, de prendre la personne concernée en charge. Le service doit procéder à l'identification de la personne et, si elle est mineure, lui désigner immédiatement un tuteur. Le service doit également prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des deux opérations précitées d'identification et de désignation d'un tuteur. L'hébergement du mineur doit avoir lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire (loi du 24 décembre 2002, art. 6, §2).

La même loi dispose (art. 2) que « *Toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés* » et que « *Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale.* », cette dernière préoccupation venant en écho de l'article 22bis in fine de la Constitution.

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime (loi, art. 37). Cette loi prévoit pour la catégorie particulièrement vulnérable des mineurs non accompagnés, un encadrement spécifique pendant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet (loi du 12 janvier 2007, art. 40) ; Fedasil est l'agence chargée d'assurer l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation (loi du 12 janvier 2007, art. 59 ; arrêté royal d'exécution du 9 avril 2007, art. 1^{er}).

7. Monsieur H signale s'être présenté spontanément auprès du Service des Tutelles, et relate être un MENA (mineur étranger non accompagné). Cette thèse est étayée par la décision du S.P.F. Justice de lui désigner un tuteur sur la base du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi du 24 décembre 2002. Il expose être sans domicile et errer dans les rues de Bruxelles.

Monsieur H n'est pas demandeur d'asile. . Aucune réponse n'a été donnée par Fedasil aux demandes de l'héberger formulées par sa tutrice. Celle-ci a été claire en formulant ses demandes, exprimant l'urgence et annonçant, à défaut de réponse, l'introduction de la présente procédure.

L'appelant établit de la sorte répondre à la situation d'un mineur étranger non accompagné (MENA), au sens de la loi du 22 décembre 2002, pris en charge par le service de Tutelle, qui a droit à un hébergement à charge de Fedasil.
L'apparence de droit est établie.

2. Urgence – Absolue nécessité

8. L'objet de la demande en révèle l'urgence : la demande porte sur un hébergement, prévu par la loi, pour un jeune mineur, qui vit sans domicile.

Fédasil n'a pas réagi à la demande qui lui a été adressée.

Dans les circonstances de la cause, l'objet de la demande, à savoir un hébergement, répond à une absolue nécessité justifiant la procédure par requête unilatérale. L'action vise en effet à faire valoir des droits fondamentaux du requérant et ces droits fondamentaux sont gravement menacés par l'absence de réaction de Fedasil à la demande pourtant introduite par le tuteur du jeune, en application de la loi du 22 décembre 2002 ; cette absence de réaction met le jeune mineur devant un péril grave et imminent, puisqu'il se retrouve dans la rue et sans aucune protection.

9. Il sera fait droit à la demande d'injonction à Fedasil de fournir un hébergement, en deux phases, conformément à la loi.

Cette injonction porte sur la désignation d'un hébergement, d'abord dans un centre d'observation, ensuite dans un centre d'accueil adapté, c'est-à-dire exclusivement dans un centre conforme à ce qui est prévu pour les MENA par la loi du 22 décembre 2002.

3. Astreinte

10. L'absolue nécessité et l'extrême urgence de la situation justifient, face à l'inertie maintenue de Fedasil, d'assortir l'injonction d'une astreinte.

En l'espèce, une astreinte de 200 € par jour de retard peut avoir un effet coercitif suffisant et représente une mesure adéquate eu égard aux circonstances propres à la cause.

Cette astreinte sera due à dater du troisième jour suivant la signification du présent arrêt, ainsi que le sollicite l'appelant. Elle reste due tant que Fedasil n'aura pas informé le jeune du lieu où il pourra trouver un hébergement adapté.

11. Avec prudence, l'appelant soulève la difficulté de communication de cette information au jeune, sans domicile.

Il y a lieu de préciser que cette information devra se faire par Fedasil au domicile élu par la présente procédure, à savoir le domicile de son conseil ; en outre, compte tenu de l'absence de domicile du jeune, cette information devra laisser au jeune, pour se présenter au lieu désigné par Fedasil, un temps suffisant pour que cette information puisse lui être relayée, c'est-à-dire un délai de trois jours.

4. Mesure provisoire

12. L'injonction vise une mesure d'hébergement et constitue une mesure provisoire. Il incombe à l'intéressé d'agir suivant les procédures contradictoires à l'encontre de Fedasil afin de faire valoir ses droits.

La mesure ordonnée par le présent arrêt, y compris l'astreinte, vaudra jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne et à condition qu'une requête au fond soit introduite dans un délai d'un mois.

5. Assistance judiciaire

13. L'article 673 du Code judiciaire dispose que « dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine ».

L'intéressé bénéficie de l'aide juridique. Il a droit à l'assistance judiciaire (Code judiciaire, art. 667, al.2).

Par ces motifs,

La cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme l'ordonnance en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que les juridictions du travail de Bruxelles sont territorialement compétentes pour statuer sur la requête unilatérale introduite en extrême urgence par Monsieur H par application de l'article 624, 2° du Code judiciaire ;

En conséquence :

- Ordonne à l'agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de fournir à Monsieur H , mineur étranger non accompagné, un hébergement d'abord dans un centre d'observation et d'orientation, ensuite dans un centre adapté pour l'hébergement de ces mineurs, en application de la loi du 22 décembre 2002,
- Assortit cette injonction d'une astreinte de 200 Euros par jour de retard à dater du troisième jour suivant la signification du présent arrêt, jusqu'au jour (inclus) où un tel lieu d'accueil aura été dûment proposé par Fedasil (le cas échéant par fax) au lieu du domicile élu à savoir le cabinet de son conseil de Maître GELEYN F.

- Dit que la désignation du centre d'accueil par Fedasil devra laisser, à partir de la date de notification de cette désignation, un délai de trois jours pour permettre au jeune de se présenter,
- Dit que l'astreinte ne sera due que si, à défaut d'hébergement adéquat proposé par Fedasil, l'appelant agit au fond en vue d'obtenir un tel hébergement à charge de Fedasil et ce, dans le mois du prononcé du présent arrêt,
- Accorde à Monsieur H le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite afin de faire signifier et exécuter le présent arrêt, en le dispensant de payer les droits de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que cette exécution entraîne,
- Désigne Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt.

Déboute Monsieur H pour le surplus de ses demandes en appel.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN
Y. GAUTHY
R. PARDON
Assistés de
Ch. EVERARD

Conseiller président la 2^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffier



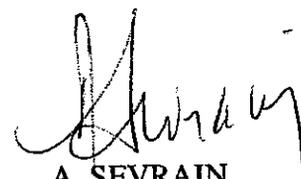
Y. GAUTHY



R. PARDON

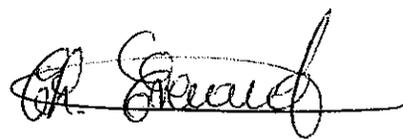


Ch. EVERARD



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 juin 2011, par :



Ch. EVERARD



A. SEVRAIN